

Déontologie et éthique du professionnel de l'éducation (suite)



Déontologie et éthique du professionnel de l'éducation

I : De quelques définitions

II : Responsabilités, droits et obligations du fonctionnaire

III : Des valeurs à l'éthique

Déontologie et éthique du professionnel de l'éducation (suite)

« Je m'engage à mettre toutes mes forces et toute ma compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui me seront confiés. »

Le serment de Socrate

« L'éthique c'est l'esthétique du dedans.»

Pierre Reverdy

Un CPE éthique et responsable est un CPE qui :

- A- Évalue avec justice ?
- B- Transmet les valeurs de la République ?
- C- Est à l'écoute de ses élèves ?
- D- Sait encourager ?
- E- Fait preuve d'autorité et de bienveillance ?
- F- Conçoit des projets pédagogiques et éducatifs ?
- G- Conseille la communauté éducative ?
- H- Entre en relation avec tous les parents ?
- I- Identifie les besoins des élèves ?
- J- Sait travailler en équipe ?
- K- Organise son service, sa gestion et les missions spécifiques ?
- L- Croit en l'éducabilité de tous ?

Si vous aviez à les classer par ordre de priorité, quel serait l'ordre ?

Un CPE éthique et responsable est un CPE qui :

- A- Évalue avec justice ?
- B- Transmet les valeurs de la République ?
- C- Est à l'écoute de ses élèves ?
- D- Sait encourager ?
- E- Fait preuve d'autorité et de bienveillance ?
- F- Conçoit des projets pédagogiques et éducatifs ?
- G- Conseille la communauté éducative ?
- H- Entre en relation avec tous les parents ?
- I- Identifie les besoins des élèves ?
- J- Sait travailler en équipe ?
- K- Organise son service, sa gestion et les missions spécifiques ?
- L- Croit en l'éducabilité de tous ?

I : Si vous aviez à classer par ordre de priorité, ces propositions, quel serait l'ordre ?

II : Si vous aviez à regrouper ces affirmations quels seraient les ensembles et quel nom donner à cet ensemble ?

Proposition de classement

- * Ce qui relève des valeurs défendues : B et L
- * Ce qui relève d'une pratique pédagogique et éducative attendue : A-C-D-E-F-H-K
- * Ce qui relève de compétences spécifiques attribuées au CPE : J-G

**En d'autres termes ce qui relève de la déontologie et de l'éthique professionnelle.
Quelles définitions donner à ces termes ?**

Éthique

Le mot *Éthique* vient du Grec *Ethos*, qui fait référence au **comportement et au caractère d'un individu**, et sa manière d'être en général. Art de diriger la conduite humaine en tenant compte, en conscience, des valeurs en jeu. Elle se réfère aussi au produit d'une réflexion portant sur les valeurs afin de les critiquer, de les renouveler, et ce à la mesure de changements que la vie quotidienne fait émerger. C'est aujourd'hui une branche de la philosophie qui étudie l'ensemble des normes morales qui influencent nos actions et leur fondement.

Déontologie

Le mot *Déontologie* nous vient lui aussi du grec, plus précisément du mot *deontos* qui signifie **Devoir**. Ensemble des devoirs, des obligations et des responsabilités qui incombent à une personne lors de l'exercice de ses fonctions.

La déontologie s'applique au monde professionnel en établissant un ensemble de règles et de devoirs auxquels sont soumis les membres d'une même activité professionnelle ou d'un corps de métier.

À la différence de **l'éthique professionnelle**, qui définit ce qu'un individu particulier estime comme moralement correct dans sa profession, **la déontologie professionnelle** est un code de conduite qui s'applique à **tous les professionnels**.

L'éthique, au contraire, **invite** le professionnel à **réfléchir sur les valeurs qui motivent son action** et à choisir, sur cette base, la conduite la plus appropriée.

Compléments de définition : le fonctionnaire a des devoirs, des obligations et des responsabilités

Devoir : Direction précise de la conduite commandée par des valeurs données.

Obligations : Devoir, engagement, contrainte, imposé par la loi, la morale, les moeurs, les circonstances, etc. En philosophie, interdiction de ne pas faire quelque chose, pour le bien commun.

Responsabilités : Lien d'ordre éthique qui assujettit l'action de l'individu aux impératifs du devoir.



II : Responsabilités, droits et obligations du fonctionnaire



De quels ordres sont les responsabilités d'un fonctionnaire ?

La responsabilité des personnels enseignants et éducatifs : de quoi parle-t-on ?

Responsabilité pédagogique

Le fonctionnaire est libre du choix de ses méthodes pédagogiques, dans le respect des programmes officiels ainsi que de l'ensemble des textes régissant sa fonction et la bonne marche de l'établissement scolaire.

Responsabilité civile

Dès l'arrivée de l'enfant dans l'établissement, il y a transfert de la responsabilité des parents sur celle de l'EPLE.
Dès lors, jusqu'à la fin de la classe, la responsabilité de l'EPLE (enseignant) est permanente.

Responsabilité pénale

Les notions de sécurité et de surveillance des élèves engagent la responsabilité des acteurs de la communauté éducative.
Il s'agit bien de s'assurer que toutes les conditions de sécurité soient mises en œuvre.



Quels sont les droits et les obligations d'un fonctionnaire ?

Les droits et obligations du fonctionnaire CPE

Des droits	Des obligations
<ul style="list-style-type: none">- Liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique et/ou religieuse- Droit de grève- Droit syndical- Droit à la formation- Droit à la protection- Droit à communication du dossier administratif individuel- Droit à rémunération, à une couverture sociale- Droit aux congés statutaires- Droit de retrait	<ul style="list-style-type: none">- Neutralité et impartialité- Réserve * (diapo suivante)- Discrétion professionnelle * (diapo suivante)- Signalement dans le cadre de la protection de l'enfance- Exercice effectif de ses fonctions- Obéissance hiérarchique *- Ponctualité et assiduité- Consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées

* L'obligation d'obéissance peut être levée dans les conditions suivantes :

Lorsque l'ordre donné est manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement l'intérêt public (par exemple, un ordre visant à accorder ou refuser une prestation pour des motifs discriminatoires)

Lorsque l'agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il peut alors faire valoir son droit de retrait et se retirer de cette situation.

Obligation de la discrétion professionnelle :

L'obligation de faire preuve de discrétion professionnelle concerne tous les faits et informations ou documents de caractère personnel dont l'agent a connaissance de par l'exercice de ses fonctions (élèves, collègues....).

Ces obligations résultent d'un droit fondamental de la personne : le droit au respect de la vie privée. Un CPE sait beaucoup de choses sur les élèves et leurs familles qu'il n'a pas à rendre publiques. Il en va de même pour les informations scolaires. Exemple : une famille doit être informée des résultats de son enfant mais pas de ceux de l'enfant d'une autre famille.

Ne pas confondre discrétion et secret : le secret professionnel ne concerne que certaines professions dont la liste est arrêtée par la loi. Le CPE ne détient pas d'informations couvertes par le « secret » (qui est opposable même à un juge) ; en revanche les informations que détient un psychologue scolaire relèvent du secret médical.

Le secret concerne plutôt les professions liées à l'action sociale, la justice, la police, la santé.

Obligation de réserve :

Cette obligation impose à tout fonctionnaire **d'éviter des prises de position publiques mettant en cause, de manière grave, le fonctionnement de l'administration.**

Elle tient à la préoccupation d'éviter que le comportement des personnels ne porte atteinte à l'intérêt du service et ne crée des difficultés relationnelles préjudiciables à l'accomplissement de leurs missions.

La réserve dans l'expression des opinions :

- est nécessaire pour protéger la neutralité et l'impartialité du service public;
- est nécessaire pour protéger le service public de toute atteinte à son image et à sa considération.

Exemple : L'exigence de neutralité et l'interdiction du prosélytisme veulent qu'on ne distribue pas des tracts politiques ou syndicaux dans les écoles ou juste à la sortie. On peut manifester devant l'Inspection académique ou le Rectorat, mais on n'y entraîne pas les élèves.



III : Des valeurs à l'éthique

Les valeurs cardinales : respect de la mise en œuvre de l'intérêt général

Les valeurs fondamentales du système éducatif

Les valeurs liées à l'éthique professionnelle

و

**Valeurs
qui sous-tendent
l'exercice de l'éthique
professionnelle**

Comment se manifeste la mise en application de ces valeurs dans un quotidien professionnel ?

Valeur cardinale : le respect de la mise en œuvre de l'intérêt général

Des obligations

- Neutralité et impartialité
- Réserve * (diapo suivante)
- Discrétion professionnelle * (diapo suivante)
- Signalement dans le cadre de la protection de l'enfance
- **Exercice effectif de ses fonctions**
- Obéissance hiérarchique *
- Ponctualité et assiduité
- Consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées

Ce qui signifie comme obligations :

- De prendre son poste
- D'assurer la totalité des charges qui relèvent de ses missions
- D'exercer personnellement
- D'exercer en continu
- De signaler crimes et délits*

En qualité de fonctionnaire, l'enseignant a l'obligation «de dénoncer des crimes ou délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions» (Code de procédure pénale, art. 40-2). Un fonctionnaire doit servir loyalement l'intérêt général. C'est un serviteur de la République. Il est donc logique qu'il veille au respect et à la protection des droits fondamentaux des citoyens (et apprentis-citoyens que sont les élèves), à la protection de l'intérêt général, et donc au respect de la loi.

Valeurs fondamentales qui forment un système censé orienter, réguler et inspirer l'action de tout agent de l'État.

L'Égalité : Principe général du droit et de valeur constitutionnelle mais aussi un principe fondamental du service public.

Le principe d'égalité devant le service public a **au moins deux versants** :

1. **L'égalité de traitement** = l'égalité des droits et des obligations que le service public peut générer : « Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes » (article 25 de la loi du 13 juillet 1983). Les conséquences en sont très nombreuses : interdiction de toute forme de discrimination, interdiction de favoritisme, exigence d'impartialité...

2. **L'égalité d'accès** = Permettre à tous, à égalité, l'accès aux services publics d'éducation = maillage scolaire.

C'est pour assurer cette égalité des droits fondamentaux, dont l'accès aux services publics, qu'il existe certaines mesures d'aide spécifique.

Exemple : l'allocation de rentrée scolaire pour diminuer la charge financière restant aux familles même avec un service d'éducation public gratuit.

Valeurs fondamentales suite

La gratuité : Le principe a été posé dès la fin du XIXe siècle par la loi du 16 juin 1881. La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933. Les manuels scolaires sont gratuits ainsi que les matériels et fournitures à usage collectif.

La neutralité et l'impartialité : neutralité politique, religieuse et commerciale dans sa relation au public et les divers actes de sa mission.

L'impartialité désigne ici le souci de l'objectivité et de l'égalité dans le traitement des élèves afin d'assurer l'égalité de traitement.

La laïcité : se traduit par l'interdiction de promouvoir (au sens de la propagande) des conceptions politiques, religieuses ou philosophiques particulières. Tout prosélytisme, aussi bien politique et commercial que religieux, est strictement interdit dans le cadre scolaire, et cela pour les enseignants comme pour les élèves.

Contresens à éviter sur ces principes de neutralité et de laïcité :

Si ces principes interdisent toute forme de la propagande (politique, commerciale ou religieuse) cela ne signifie pas que l'école doit être neutre en matière de morale et de politique.

La mission de l'École est bien de former des citoyens républicains, de promouvoir les valeurs de la démocratie. Ces valeurs ont une portée, un sens, à la fois moral et politique.

De ce point de vue, l'enseignement ne saurait être neutre.

La laïcité ne signifie pas que l'école doit s'abstenir de traiter des questions morales, politiques et religieuses.

La laïcité et la neutralité concernent la manière d'aborder ce type de question, c'est-à-dire de manière critique par la réflexion et en se fondant sur les savoirs, de manière non dogmatique, non autoritaire, en refusant toute forme de conditionnement, de propagande, d'imposition de dogmes ou de croyances quelconques dont on refuserait la discussion.

L'éthique professionnelle

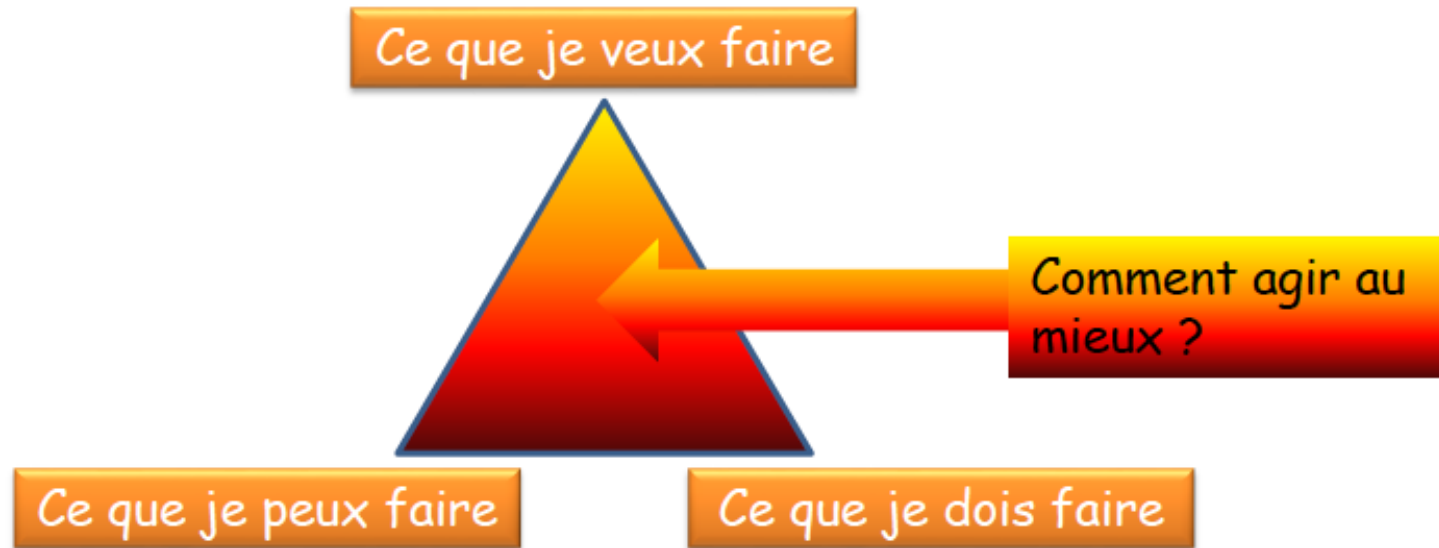
Quelle définition de l'éthique professionnelle au regard de vos apports personnels et du cours précédent ?

« Tout acte d'enseignement est un mode d'intervention marqué par la dissymétrie entre enseignant et enseigné. L'éthique va venir réguler ce rapport. Elle va construire « l'estime de soi », qui ne se réduit pas à la « confiance en soi ».

Paul Ricoeur nous dit qu'elle est à la fois affirmation de soi et reconnaissance d'autrui. Elle est principalement liée au « pouvoir faire », à notre capacité d'agir, de dire, de faire. On apprend à s'apprécier parce que l'on est l'auteur de nos actes, capacité à agir qui constitue notre propre humanité, mais aussi celle de l'autre. Conquête lente et difficile, elle requiert de croire en soi. Et on ne croit en soi que parce que quelqu'un croit en nous. On ne vaut plus seulement par ce que l'on est mais par ce que l'on fait. »

Erik Prairat

L'éthique se situe au cœur d'un triangle :



L'éthique professionnelle :

Enseigner et éduquer c'est faire un métier qui comporte **une forte charge éthique** parce qu'on travaille avec des personnes dans un cadre où les dimensions symboliques et interprétatives sont très élevées.

On peut schématiquement distinguer différentes formes d'éthique auxquelles l'éducateur est confronté au-delà du code déontologique afférent à sa mission :

- * éthique de la relation au savoir ;
- * éthique de la relation pédagogique (rapport enseignant/ éducateur-élève);
- * éthique du service public (fonction sociale de l'école);
- * éthique de la collégialité éducative (professionnalisme collectif).

L'éthique ne définit pas d'avance la conduite appropriée au contraire du code déontologique, **mais elle propose une méthode réflexive pour la trouver.**

Et c'est justement de cela dont vous devez parler dans vos copies!

Les vertus de l'éthique comme incarnation des valeurs